Landesbibliothek Oldenburg

Digitalisierung von Drucken

De L'Esprit Des Loix

Ou Du Rapport Que Les Loix Doivent Avoir Avec La Constitution De Chaque Gouvernement, Les Moeurs, Le Climat, La Religion, Le Commerce, &c.

Montesquieu, Charles de Amsterdam, 1749

Chapitre X. Continuation du meme sujet.

urn:nbn:de:gbv:45:1-731

ment négligées à la fin de la seconde Race, & au commencement de la LIVRE

troisième on n'en entendit presque plus parler.

Sous les deux prémières Races on assembla souvent la Nation, c'est-à- Huitteme. dire les Seigneurs & les Evêques: il n'étoit point encore question des Com- chap. 1x. munes. On chercha dans ces Assemblées à régler le Clergé, qui étoit un & x. Corps qui se formoit, pour-ainsi-dire, sous les Conquérans, & qui établissoit ses prérogatives; les Loix faites dans ces Assemblées sont ce que nous appellons les Capitulaires. Il arriva quatre choses, les Loix des Fiefs s'établirent, & une grande partie des Biens de l'Eglise fut gouvernée par les Loix des Fiefs; les Eccléfiastiques se séparèrent davantage & négligèrent (1) des Loix de Réforme où ils n'avoient pas été les seuls Réformateurs ; on recueillit (2) les Canons des Conciles & les Décrétales des Papes, & le Clergé reçut ces Loix comme venant d'une source plus pure. Depuis l'érection des grands Fiefs, les Rois n'eurent plus, comme j'ai dit, des Envoyés dans les Provinces pour faire observer des Loix émanées d'eux : ainsi fous la troisième Race on n'entendit plus parler de Capitulaires.

VINGT-

CHAPITRE X.

Continuation du même sujet.

N ajouta plusieurs Capitulaires à la Loi des Lombards, aux Loix Saliques, à la Loi des Bavarois. On en a cherché la raison; il faut la prendre dans la chose même. Les Capitulaires étoient de plusieurs espèces. Les uns avoient du rapport au Gouvernement Politique, d'autres au Gouvernement Oeconomique, la plupart au Gouvernement Eccléfiastique, quelques - uns au Gouvernement Civil. Ceux de cette dernière espèce surent ajoutés à la Loi Civile, c'est-à-dire aux Loix Personnelles de chaque Nation : c'est pour cela qu'il est dit dans les Capitulaires, qu'on n'y a rien (a) vo stipulé (a) contre la Loi Romaine. En effet, ceux qui regardoient le Pilles, art. Gouvernement Oeconomique, Ecclésiastique ou Politique, n'avoient point 20. de rapport à cette Loi, & ceux qui regardoient le Gouvernement Civil n'en eurent qu'aux Loix des Peuples Barbares, que l'on expliquoit, corrigeoit, augmentoit & diminuoit. Mais ces Capitulaires ajoutés aux Loix Personnelles firent, je crois, négliger le Corps même des Capitulaires : dans des tems d'ignorance l'Abrégé d'un Ouvrage fait souvent tomber l'Ouvrage

Eee 2

beaucoup dans la fienne : mais celle d'Ifidore-Mercator

(1) Que les Evêques, dit Charles le Chanve, dans le Capitulaire de l'an 844 art. 8., fous prétexte qu'ils cienne Collection fut en ufage en France jusqu'à cette Conflitution ni ne la négligent. Il femble qu'il en prévoyoit déja la chute.

(2) On infera dans le Recueil des Canons un nombre infini de Décrétales des Papes; il y en avoitrès peu dans l'ancienne Collection. Denis-le-Petit en mit beaucoup dans la fienne : mais celle d'Ifidore-Mercater le Canonique.

CHA-